

Inaptitude à la pratique de l'EPS

Toute dispense doit faire l'objet d'un certificat médical précisant la durée, le type d'inaptitude, les mouvements les efforts ou les situations qui demeurent possibles.

Dans tous les cas :



- ↳ L'élève devra informer l'infirmière, le professeur d'EPS et la vie scolaire de la dispense
- ↳ L'élève devra assister aux cours d'EPS afin d'avoir les informations qui lui permettront de reprendre l'apprentissage dans les meilleures conditions.

- L'inaptitude **ponctuelle** : Elle est accordée par l'infirmière.
- L'inaptitude **temporaire** : Elle est définie par un médecin, elle interdit la pratique de l'EPS pendant une période donnée.
- L'inaptitude **totale** : Elle est définie par un médecin, elle interdit la pratique de l'EPS durant toute l'année scolaire.
- L'inaptitude **partielle** : Elle est définie par le médecin, elle interdit un type de mouvement, d'effort ou d'intensité particuliers. Elle permettra au professeur de moduler son enseignement et à l'élève de pratiquer une activité adaptée. Elle peut être temporaire ou totale.



- ↳ Lorsque la durée d'une inaptitude est supérieure à 3 mois, elle fait l'objet d'un certificat spécifique. Les formulaires sont disponibles à l'infirmerie.
- ↳ Une photocopie de la dispense devra être déposée à l'infirmerie.

Une absence non justifiée à une évaluation (Ex : contrôle en cours de formation) prise en compte pour l'obtention d'un diplôme sera sanctionnée par la note zéro.